



RAPPORT DES LIBÉRALITÉS INVESTIES EN PARTS DE SOCIÉTÉ : VALEUR AU JOUR DU PARTAGE

(CASS. CIV. 1^{RE}, 1^{ER} JUILLET 2026, N° 24 14.026)

1 | LES FAITS

Un enfant a reçu une donation simple de somme d'argent, par principe rapportable.

Il a investi cette somme en souscrivant au capital d'une société.

Au décès de la donatrice, son frère exige le rapport de la donation selon la valeur des titres au jour du partage.

Le donataire fait valoir que s'agissant d'une somme d'argent, le rapport s'effectue au nominal, en vertu de l'article 860-1 du Code Civil.

Cependant, cet article précise également que si la somme a servi à acquérir un bien, le rapport est dû sur la valeur de ce bien au jour du partage.

Mais la souscription au capital d'une société constitue-t-elle une acquisition de bien ?

2 | ANALYSE

Les juges du fond (Tribunal judiciaire de Saint Nazaire, décision du 9 janvier 2020) ont considéré que souscrire au capital d'une société permet d'acquérir des titres. De ce fait, le rapport doit s'effectuer en valeur au jour du partage.

À l'inverse, la Cour d'Appel de Rennes, 1^{re} chambre dans un arrêt du 31 janvier 2023, a estimé que l'investissement d'une somme, parmi d'autres fonds, dans la création et le développement d'une entreprise, ne constitue pas un acte d'acquisition.

La Cour de cassation a infirmé cette analyse (jurisprudence constante) :

« ... l'apport de liquidités pour financer la création d'une société en contrepartie de la propriété des titres émis constitue un acte d'acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil, de sorte que le rapport de la somme d'argent investie est dû en valeur... »

Cette solution est cohérente à la lettre du texte et à l'objectif du rapport.

Conséquence : s'agissant de titres d'une société fondée et développée par l'héritier concerné, le rapport en valeur a pour effet de partager la création de valeur entre les 2 frères, alors que seul l'un d'entre eux y a contribué.

3 I DON D'UNE SOMME D'ARGENT : COMMENT ÉVITER LE RAPPORT EN VALEUR ?

Effectuer une donation-partage permet d'éviter les mauvaises surprises, quel(s) que soi(en)t le(s) bien(s) transmis.

En effet, elle consiste à faire un partage anticipé en retenant la valeur du ou des bien(s) au jour du partage. Sauf exception, une telle donation est imputable sur la part de réserve de chaque héritier.

Autre solution : prévoir une clause de dispense de rapport ou de rapport forfaitaire.

Cette dispense peut figurer dans un acte sous seing privé ou authentique.

Point d'attention : il faut veiller au respect de la réserve héréditaire des autres présomptifs héritiers, sous peine d'action en réduction lors du décès.

POUR MÉMOIRE : DONATION-PARTAGE ET BIENS INDIVIS (NON)

Dans un arrêt rendu le 2 juillet 2025 (pourvoi n°23-16.329), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'une donation-partage ne peut produire ses effets que si les biens donnés sont clairement identifiés et individuellement alloués à chaque donataire.

En l'espèce, un acte intitulé « donation-partage » comportant à la fois des attributions divises et des « attributions indivises » avait été requalifié en totalité en donation simple.

Cf. Lettre de l'Ingénierie Patrimoniale de Generali Wealth Solutions #07 2025.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit. Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.



SG2984GWS-26 - GWS - Juillet 2026 - Photo : Getty Images - Le Studio graphique

Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social : 89 rue Taitbout 75009 Paris.



**GENERALI
WEALTH
SOLUTIONS**